

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
(QUÉBEC)

RÈGLEMENT NUMÉRO 323-2003

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-1991 INTITULÉ "RÈGLEMENT DE ZONAGE" DE FAÇON À :

- **Modifier l'article numéro 15.1.2 afin de permettre d'améliorer l'aspect visuel du secteur des zones 3-A, 7-A et 19-A;**
-

SESSION RÉGULIÈRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le treizième jour du mois de janvier 2004, à vingt heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jean Lecours

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Sylvain Boulianne
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant corps complet.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une session de ce conseil, le règlement de zonage portant le numéro 03-1991 fut adopté le 12^{ième} jour du mois d'avril 1991;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ledit règlement numéro 03-1991 de façon à :

- **Modifier l'article numéro 15.1.2 afin de permettre d'améliorer l'aspect visuel du secteur des zones 3-A, 7-A et 19-A;**

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le 2^{ième} jour du mois de décembre 2003, le projet de règlement numéro 323-2003 portant sur les mêmes sujets et qu'aucune disposition est susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le 13^{ième} jour du mois de janvier 2004 sur le projet de règlement numéro 323-2003 portant sur les sujets mentionnés en titre;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité n'a pas à adopter de second projet de règlement numéro 323-2003 portant sur les sujets mentionnés en titre puisque aucune disposition n'est susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 2^{ième} jour du mois de décembre 2003 relativement à ce règlement;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Cameron,

APPUYÉ PAR : Jean Lafleur,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 323-2003

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 323-2003 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1.- Le présent règlement est intitulé :

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-1991 INTITULÉ "RÈGLEMENT DE ZONAGE" DE FAÇON À :

- Modifier l'article numéro 15.1.2 afin de permettre d'améliorer l'aspect visuel du secteur des zones 3-A, 7-A et 19-A;

ARTICLE 2.- Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement 03-1991 de cette municipalité, adopté par le conseil lors d'une session tenue le 12^{ième} jour du mois d'avril 1991, de façon à :

- Modifier l'article numéro 15.1.2 afin de permettre d'améliorer l'aspect visuel du secteur des zones 3-A, 7-A et 19-A;

ARTICLE 3.- L'article 15.1.2 est modifié et remplacé par le suivant :

L'entreposage extérieur concernant le remisage de véhicules automobiles est autorisé comme usage principal ou secondaire uniquement dans les zones 03-A, 7-A et 19-A.

De plus, aucune entreprise d'entreposage extérieur et de recyclage de véhicules automobiles usagés ne pourra s'implanter sur une bande de 30 mètres de toutes voies publiques. La distance par rapport aux lac et cours d'eau, construction ou ouvrage existant est de 150 mètres.

Les lieux d'entreposage devront être aménagés de la manière suivante :

1° Les lieux d'entreposage devront être entourés de clôtures opaques, de couleurs et de matériaux uniformes, s'intégrant avec le milieu et entretenues afin de soustraire les automobiles, pièces ou autres matériels entreposés de la vue.

ou

2° Tout autour de l'espace prévu d'entreposage, un écran permanent d'arbres devra être érigé de manière à ce que ledit entreposage ne soit visible par les piétons ni par un automobiliste. L'écran d'arbres devra avoir une profondeur d'au moins 5 mètres et d'une hauteur d'au moins 2 mètres. La composition de l'écran végétal doit être tel qu'il cache en totalité et en toute saison les véhicules qui s'y trouvent. La hauteur des tiges, lors de la plantation et en tout temps, devra être au minimum de 2 mètres.

ARTICLE 4.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX

CE treizième jour du mois de janvier 2004.

M. JEAN LECOURES, maire

M. BERTRAND FRÉCHETTE, secrétaire-trésorier